



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-097

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-04-03-00012 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/77 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 4

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-04-07-00012 - Arrêté Rectoral du 7 avril 2025~~??~~ portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-04-07-00013 - 2025-14-0141 EHPAD GRAND CHENE Chgt adm ad (3 pages) Page 7

84-2025-04-07-00015 - 2025-14-0159 IME SESSAD Lorient Milan recompo (5 pages) Page 10

84-2025-04-07-00014 - 2025-14-0193 SESSAD Institut Guillaume Belluard modif (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-04-08-00016 - Composition Conseil Technique IFCS Clermont-Ferrand 25 juin 2025 date non signée (3 pages) Page 18

84-2025-04-01-00036 - Décision n°2025-19-0057 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmière de Lisa DE MIRANDA, infirmière diplômée d'Etat (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-04-04-00009 - Arrêté 2025-17-0139 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire) (3 pages) Page 23

84-2025-04-04-00010 - Arrêté 2025-17-0140 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire) (3 pages) Page 26

84-2025-04-04-00011 - Arrêté 2025-17-0142 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère) (3 pages) Page 29

84-2025-04-04-00012 - Arrêté 2025-17-0143 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-02-07-00027 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du CH Ardèche Méridionale pour les activités de lutte contre la tuberculose sur le département de l'Ardèche (2 pages)

Page 35

84-2025-02-07-00026 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du CH Ardèche Méridionale pour les activités de vaccination sur le département de l'Ardèche (2 pages)

Page 37

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-04-09-00002 - Arrêté n° 2025-79 du 9 avril 2025 relatif aux modalités de mise en oeuvre, pour l'année 2025, de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (23 pages)

Page 39

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-04-10-00001 - SUBDELEGATION_métérologie_DDETS-43 (2 pages)

Page 62

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-04-01-00037 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_04_01_01 du 1er avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de l'Isère. (3 pages)

Page 64

84-2025-04-02-00015 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_04_02_02 du 2 avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le groupement de gendarmerie départementale du Rhône. (3 pages)

Page 67



Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/77

Affaire suivie par

Manon ROLIN-GOKKUS

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/77 du 3 avril 2025

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir et option 8** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 11 avril 2025**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. Moctar ABDALLAH président du jury en qualité d'employeur EPC France

Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI – Chargé d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. David DEVIENNE	en qualité d'employeur	DCB
M. Sofiane ELOMBRI	en qualité de salarié	Vinci
M. Patrick FRYE	en qualité d'employeur	CARDEM
M. Cyril GRIVault	en qualité d'employeur	Easy Drill
M. GRUFFAZ	en qualité d'employeur	CBCE
M. Mickael HOFMANN	en qualité de salarié	VCGP
M. Gaëtan LEGRELLE	en qualité d'employeur	DCB
M. Alberto LEONI	en qualité d'employeur	WeBuild
M. Ilona MEMAIN	en qualité de salarié	Eiffage
M. Rui FERREIRA MACHIAL	en qualité de salarié	FOMAT
M. Stefan SCHMITZ	en qualité d'employeur	EIFFAGE

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 11 avril 2025 à Saint Michel de Maurienne.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 7 avril 2025
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2025-02 CCPSUR ACC DRH/DPE/VL

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 fixant le nombre de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame la Rectrice	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Olivier LOPEZ, IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Marc Bloch, COURNON D'Auvergne	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Lycée Gergovie, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Hager AHMED, AESH (FO) Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Muriel GERBIER, AESH (FO) Collège la Fayette, BRIOUDE (43)	Madame Guylaine MEHAIGNERY, AESH (FO) Collège Emile Male, COMMENTRY (03)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Madame Hélène DUPIC, AESH (FSU) Collège Jean Vilar, RIOM (63)
Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (UNSA) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marie-Catherine CARLE, AESH (CGT) Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND (63)	Monsieur Arthur BARRAUD, AED (CGT) Lycée Paul Constans, MONTLUCON (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2025 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 7 avril 2025

La Rectrice d'académie

SIGNÉ

Virginie DUPONT

Arrêté N° 2025-14-0141

Arrêté départemental n°ASS-2025-00284

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'hébergement permanent l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Grand Chêne » situé à ANNECY (74600) par :

- **Changement administratif d'adresse du gestionnaire et de l'établissement.**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD GRAND CHÊNE » situé à SEYNOD (74600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0224 et Départemental n°2023-07052 du 15 juin 2023 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Grand Chêne » à ANNECY (74600) ;

Considérant le changement d'adresse administratif en date du 11 juillet 2022 au 5 A rue Aimé Mugnier en remplacement du 35 route de Quintal, comme attesté par la mairie d'Annecy ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD GRAND CHENE situé 35 Route de Quintal - Vieugy Seynod à ANNECY (74600) est modifiée par :

- Un changement administratif d'adresse du gestionnaire et de l'EHPAD au 5A rue Aimé Mugnier - SEYNOD à ANNECY (74600) sans déménagement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 07/04/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de d'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse du gestionnaire et de l'EHPAD

Entité juridique : ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE

Nouvelle adresse : 5A rue Aimé Mugnier - SEYNOD – 74 600 ANNECY

Ancienne adresse : 35 Route de Quintal - Vieugy Seynod – 74 600 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 000 174 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD GRAND CHENE

Nouvelle adresse : 5A rue Aimé Mugnier - SEYNOD – 74 600 ANNECY

Ancienne adresse : 35 Route de Quintal - Vieugy Seynod – 74 600 ANNECY

N° FINESS ET : 74 000 178 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	62	ARS n°2023-14-0224 et Départemental n°2023-07052
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18	ARS n°2019-14-0156 et Départemental n°19-02801
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234
5	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234
6	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	22 Accueil de nuit	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4	ARS n°2020-14-0200 et Départemental n°20-04793
7	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2025-14-0154

Portant modification de la répartition des places par une recombinaison de l'offre au sein des Instituts Médico-Educatifs « IME DOMAINE DE LORIENT » situé à MONTELEGER (26760), « IME CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELIMAR « 26200), et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD DOMAINE DE LORIENT » situé à VALENCE (26000), et « SESSAD CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELIMAR (26200)

GESTIONNAIRE : IME&S LORIENT MILAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-9017 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT » pour le fonctionnement du Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD DOMAINE DE LORIENT » situé à MONTELEGER (26760) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-9021 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « INST MED EDUC CHATEAU MILAN » pour le fonctionnement du Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELIMAR (26200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-9024 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « INST MED EDUC CHATEAU MILAN » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-éducatif « IME CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELIMAR (26200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-9030 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-éducatif « IME DOMAINE DE LORIENT » situé à MONTELEGER (262760) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-05-0009 du 28 décembre 2018 portant cession des autorisations détenues par l'établissement social départemental « INSTITUT MEDICO-EDUCATIF CHATEAU DE MILAN » au profit de l'établissement social départemental « DOMAINE DE LORIENT » pour la gestion de l' « IME CHATEAU DE MILAN » et du « SESSAD CHATEAU DE MILAN », intégration de l'IME et du SESSAD en établissements

secondaires, modification de la répartition de la capacité de l' « IME DOMAINE DE LORIENT » et changement d'adresse du « SESSAD DOMAINE DE LORIENT » ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0217 du 30 août 2022 portant changement de raison sociale de l'organisme gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC DOMAINE DE LORIENT » qui devient « IME&S LORIENT MILAN », et extension de capacité de 10 places du « SESSAD CHATEAU DE MILAN » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0039 du 31 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs « IME DOMAINE DE LORIENT » situé à MONTELEGER (26760), « IME CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELMAR « 26200), et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD DOMAINE DE LORIENT » situé à VALENCE (26000), et « SESSAD CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELMAR (26200) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 14 mars 2025 nécessitant une nouvelle répartition des places sur les structures concernées ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « IME&S LORIENT MILAN » pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs « IME DOMAINE DE LORIENT » situé à MONTELEGER (26760), « IME CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELMAR « 26200), et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD DOMAINE DE LORIENT » situé à VALENCE (26000), et « SESSAD CHATEAU DE MILAN » situé à MONTELMAR (26200) sont modifiées à compter de 2025 par une recomposition de l'offre impactant la répartition des places au sein des structures.

Article 2 : La capacité globale de la structure passe ainsi de 231 places à 236 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- IME DOMAINE DE LORIENT :
 - o 20 places d'hébergement complet internat
 - o 71 places d'accueil de jour (semi-internat)
- SESSAD DOMAINE DE LORIENT :
 - o 38 places de prestation en milieu ordinaire
- IME CHATEAU DE MILAN :
 - o 8 places d'hébergement complet internat en appartement externalisé
 - o 61 places d'accueil de jour
- SESSAD CHATEAU DE MILAN :
 - o 38 places de prestation en milieu ordinaire

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des structures pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07/04/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : IME ET S LORIENT MILAN

Adresse : Domaine de Lorient - 26760 MONTELEGER
 N° FINESS EJ : 26 000 069 0
 Statut : 19 - Etablissement Social Départemental

Etablissement principal : IME DOMAINE DE LORIENT

Adresse : 711 Route de Montéléger - 267760 MONTELEGER
 N° FINESS ET : 26 000 049 2
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	73	ARS n°2025-14-0039	56	Le présent arrêté	0/20 ans*
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	5		15	Le présent arrêté	0/20 ans**
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	20***		20***	ARS n°2025-14-0039	0/20 ans

* section enfant pré-ado

** groupe Cassiopé 6->15ans

*** 10 places d'Internat à l'IME et 2 appartements de 5 places (2x5 places) situés au 18 quai Thannaron 26500 BOURG LES VALENCE et au 4-6 avenue Jean Moulin 26500 BOURG LES VALENCE

Etablissement secondaire : SESSAD DOMAINE DE LORIENT

Adresse : 42 Avenue Jean Clément - 26000 VALENCE
 N° FINESS ET : 26 001 203 4
 Catégorie : 182- Service d'Education Spéciale et de Soins (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	35	ARS n°2025-14-0039	38	Le présent arrêté	0/20 ans

Etablissement secondaire : IME CHATEAU DE MILAN

Adresse : Route de Sauzet - 26200 MONTELIMAR

N° FINESS ET : 26 000 039 3

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Capacité	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	49	ARS n°2025-14-0039	51	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10		10	ARS n°2025-14-0039	0/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	8*		8*	ARS n°2025-14-0039	0/20 ans

* dont 8 places dans un appartement externalisé situé au 117 place Jean Moulin 26200 MONTELIMAR

Etablissement secondaire : SESSAD CHATEAU DE MILAN

Adresse : Route de Sauzet - 26200 MONTELIMAR

N° FINESS ET : 26 001 405 5

Catégorie : 182- Service d'Education Spéciale et de Soins (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	31*	ARS n°2025-14-0039	38	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 6 places dédiées au territoire de Nyons

Arrêté N°2025-14-0193

Portant modification du Service d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » situé à ANNECY (74940)

GESTIONNAIRE : ALPYSIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8399 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » situé à CRAN GEVRIER (74960) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0298 du 2 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Institut Guillaume Belluard » implanté à Cran-Gevrier (74960) par l'extension de 4 places pour enfants de 0 à 20 ans avec polyhandicap et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0266 du 7 septembre 2023 portant changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation en compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation de fonctionnement du SESSAD, notamment en termes de capacité d'accueil, conformément à l'arrêté ARS n°2021-14-0298 du 2 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ALPYSIA pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » sis 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier à ANNECY (74940) est modifiée par une régularisation de sa capacité à 43 places.

La capacité globale de la structure est répartie comme suit :

- 43 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07/04/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de d'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Régularisation de capacité

Entité juridique : ALPYSIA

Adresse : ZA Park Nord - Les Pléiades n°21 - Route de la Bouvarde - 74370 EPAGNY-METZ-TESSY

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD

Adresse : 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY

N° FINESS ET : 74 079 037 3

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	31	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	12		0/20 ans

Arrêté N° 2025-19-073 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du CHU de Clermont-Ferrand –Promotion 2024 - 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile Courreges en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du CHU de Clermont-Ferrand –Promotion 2023 - 2024 – est composé comme suit :

Le Président	Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représentée par : PARIS, Amélie, chargée de mission pôle offre de soins hospitaliers interdépartementale 03/15/63 – direction de l'offre de soins, titulaire. Bertrand Coudert, responsable de pôle, suppléant
Le Directeur de l'Institut	PERRIER-GUSTIN, Patrice, directeur de l'IFCS du CHU de Clermont-Ferrand
Un représentant de l'organisme gestionnaire	POIGNAND, Romain, directeur des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire THOMASSET Lucie, directrice adjointe au directeur des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant	MERIADE, Laurent, Professeur des Universités, Responsable du Master 2 Management des

du ministère chargé de l'enseignement supérieur

organisations médicosociales et de santé, IAE
Université Clermont Auvergne, titulaire

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE Infirmière
CHEMINAT, Nathalie, cadre supérieur responsable pédagogique IFCS, titulaire
GIRAUD, Patricia, cadre supérieur formateur IFCS, titulaire

FILIERE MEDICO TECHNIQUE
ROUET, Christine, cadre formateur IFMEM, titulaire

FILIERE REEDUCATION
ALEGOT-PEYTAVIN, Magali, cadre de santé, titulaire, CHU Clermont-Ferrand

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

DUFOUR, Frédéric, Coordonnateur général des Soins, Centres hospitaliers de Thiers et Ambert
PALHEIRE, Valérie, cadre de santé, CLCC Jean-Perrin Clermont-Ferrand

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière
CORNEC, Elsa, titulaire
SALZE, Elodie, suppléante

FILIERE Médicotechnique
RIGAUD-LEGER, Mylène, titulaire
PETIARD, Florence, suppléante

FILIERE Rééducation
GROSS, Agnès, titulaire
GRAS, Guillaume, suppléant

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

NEGRONI, Fabienne, coordinatrice Générale des Soins, CHU de Clermont-Ferrand, titulaire
THEVENET, Myriam, Directrice des soins, CHU de Clermont-Ferrand, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins est chargée chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 08 avril 2025

La DGARS

SIGNE : Yann Lequet

Décision N°2025-19-0057

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmière de Lisa DE MIRANDA, infirmière diplômée d'Etat

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28, R. 4113-111 à R. 4113-114 ; R. 4311-53 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Lisa DE MIRANDA, infirmière diplômée d'Etat, est suspendue à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Madame Lisa DE MIRANDA est entendue le lundi 7 avril 2025 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale de la Loire, sis au 4 rue des Trois Meules à SAINT-ETIENNE (42000) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation de Madame Lisa DE MIRANDA sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14 précité.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de la Loire, du président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 1^{er} avril 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0139

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-03-31 du 31 mars 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Nathalie PIALAT, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond, en remplacement de madame Colette LACHAUME ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0463 du 12 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier - 19, rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Régis CADEGROS**, représentant du maire de la commune de Saint-Chamond ;
- **Monsieur Vincent BONY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Caroline BENOUMELAZ et Catherine CHAPARD**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Hervé REYNAUD**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Josiane REYNAUD et monsieur le docteur Omar NASEEF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie PIALAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Patricia MARECHAL et Khadidja SUY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Louise RUIZ et monsieur le docteur Yannick FREZET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Marc LASSABLIERE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Messieurs François FAISAN et Joël SANCHEZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0140

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-03-31 du 31 mars 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de madame le docteur Anne MEUNIER et de monsieur le docteur Mahmoud KAAKI, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne, respectivement en remplacement de madame le docteur Laurence TALICHET et renouvelé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2024-17-0857 du 20 décembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne - 28, rue de Charlieu - 42300 ROANNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves NICOLIN**, maire de la commune de Roanne ;
- **Monsieur Guy SERGENTON**, représentant de la commune de Roanne ;
- **Madame Maryvonne LOUGHRAIEB et Monsieur David DOZANCE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Roannais agglomération ;
- **Madame Clotilde ROBIN**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MEUNIER et monsieur le Docteur Mahmoud KAAKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline DUVERGER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Christian BAUJARD et Pascal MARTIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean Paul DUMAS et monsieur Bernard LATHUILIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jacques POISAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Jeannine DANIERE et madame Laëtitia FAURIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0142

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-03-31 du 31 mars 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de madame le docteur Alexiane PRADELLE et de monsieur le docteur Albert TOLEDANO, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel, respectivement en remplacement de mesdames les docteurs Muriel CUDEL et Fouzia ETTAHRI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0509 du 10 novembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel – 539 Rue François Perrin - 38510 Morestel, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric VIAL**, maire de la commune de MORESTEL ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;
- **Madame Florence VERLAQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Monsieur Olivier BONNARD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexiane PRADELLE et monsieur le docteur Albert TOLEDANO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline TRONCHON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BERGER et Cécile TROLLIET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole MAS et monsieur le docteur Emmanuel BRONNER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Christian GIROUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Messieurs Bernard ANDRIEUX et Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0143

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-03-31 du 31 mars 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le professeur Philippe PAPAREL, comme représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard, au conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Léon Bérard, en remplacement de madame Carole BURILLON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0024 du 17 janvier 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Rhône Fabienne BUCCIO

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Philippe PAPAREL

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Anne-Marie ROBERT

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre BIRON,
- Madame Laurence FAUTRA,
- Madame Frédérique PENAULT LLORCA,

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2025-21-0004

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Ardèche

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2022-21-0025 portant habilitation du Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale - 14 avenue de Bellande - BP 146 - 07205 AUBENAS Cedex est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal situé :

Entité juridique : Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
Adresse (EJ) : 14 Avenue de Bellande BP 146 – 07205 AUBENAS
N° FINESS (EJ) : 070005566

Entité établissement : Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale - CLAT
Adresse ET : Site Paul Ribeyre – 19 avenue Paul Ribeyre - 07600 VALS LES
BAINS
N° FINESS (ET) : 070009717

Article 2

Le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon le 7 février 2025
La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
« Signé »
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-21-0015

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale pour les activités de vaccination dans le département de l'Ardèche

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0122 en date du 21 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant habilitation du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale pour les activités de vaccinations ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé par le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale situé 16 avenue Bellande – BP 50146 - 07205 AUBENAS Cedex - est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-6 du code de la santé publique susvisés.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de vaccinations est assurée sur un site principal installé au :

Entité juridique : Centre Hospitalier Ardèche Méridionale
Adresse (EJ) : 14 Avenue de Bellande – BP 146 – 07205 AUBENAS CEDEX
N° FINESS (EJ) : 070005566

Entité établissement : CH Ardèche Méridionale - centre de vaccination Ardèche
Adresse ET : 19 avenue Paul Ribeyre – 07600 VALS LES BAINS
N° FINESS (ET) : 070009725

Article 2

Le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-26 du code de la santé publique, si, au cours de cette période, les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai

Article 3

Le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon le 7 février 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
« Signé »
Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 9 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-79

RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, POUR L'ANNÉE 2025, DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE) DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUNE DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention du 17 mai 2024 relative à l'agrément de la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) d'Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Avec l'accord de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), le présent arrêté définit les modalités d'intervention des crédits du MASA dans ce cadre pour l'année 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes sous réserve de confirmation de la disponibilité des crédits.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté qui en constitue une pièce contractuelle.

L'appel à projets sera ouvert à compter de la parution en ligne sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 30 septembre 2025 selon les modalités décrites dans l'annexe sus-citée.

Article 3 : Décisions

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région après avis de la DRAAF et consultation d'un comité de sélection.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 23-05 du programme 149 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Article 4 : Recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE) DU
DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES
(DINA) EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE
MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

APPEL A PROJETS 2025 - AUVERGNE-RHONE-ALPES

Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture : dès publication sur le site <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Date de fin de dépôt des dossiers : 30 septembre 2025 (clôture intermédiaire le 15 juin 2025)

Phases de l'appel à projet :

1ère phase de dépôt des demandes : dès publication sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 15 juin 2025 inclus

2ème phase de dépôt : du 16 juin au 30 septembre 2025 inclus

Références réglementaires

- Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;
- L'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- La convention du 17 mai 2024 relative à l'agrément de la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) d'Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1. Objectifs de l'appel à projets

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux conseils stratégiques visant, notamment, à favoriser la performance environnementale des CUMA, à favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, à renforcer la structuration collective des CUMA, ou encore à favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

2. Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement de *de minimis* général » ou « règlement de *de minimis* entreprise ».

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide dans le cadre du règlement de *de minimis* entreprise nécessitent en outre la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- la somme des aides de *de minimis* cumulées sur une période de trois ans glissante ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 € par entreprise unique¹ ;
- à ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide², joindre une attestation sur laquelle il déclare le montant des aides de *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de *de minimis* (règlements de *de minimis* agricole³ de *de minimis* pêche⁴ ou de *de minimis* SIEG⁵), ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

Si le montant d'aide de *de minimis* demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 300 000 € s'imposant à l'entreprise unique, l'autorité publique écrêtera le dépassement de la demande d'aide et octroiera une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *de minimis* sur les trois ans.

¹Au sens du règlement de *de minimis*, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations susvisées à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique

² La demande d'aide doit, notamment, contenir les informations minimales prévues par le décret de 2018 relatif aux investissements de l'État et l'attestation « de *de minimis* » de la CUMA

³Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *de minimis* agricole »

⁴Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *de minimis* pêche »

⁵Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de *de minimis* SIEG »

3. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

3.1 Organisme de conseil désigné

L'organisme de conseil désigné par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AuRA) pour la réalisation du conseil stratégique à la date de publication de l'arrêté, après convention du 17 mai 2024, est la Fédération Régionale des CUMA d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRCUMA) (chef de file) – 23 Rue Jean Baldassini, 69007 LYON, en association avec les fédérations départementales de la CUMA adhérentes à la FRCUMA :

- Fédération départementale des CUMA de l'Ardèche ;
- Fédération départementale des CUMA du Cantal ;
- Fédération départementale des CUMA de la Drôme ;
- Fédération départementale des CUMA de l'Isère ;
- Fédération départementale des CUMA de la Loire ;
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Loire ;
- Fédération départementale des CUMA du Puy-de-Dôme ;
- Fédération départementale des CUMA du Rhône ;
- Fédération départementale des CUMA de Savoie.

3.2 Bénéficiaires

Seules les CUMA agréées, à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), et dont le siège social est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, sont éligibles au présent dispositif d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal de commerce.

3.3 Conseil stratégique

La demande d'aide est adressée à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (cf modalités de dépôt au paragraphe 4.2) avant la réalisation du conseil stratégique par l'organisme de conseil agréé, le conseil stratégique ne pouvant commencer avant la date de réception du dossier complet.

3.3.1 Nombre et durée du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant a minima le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique. Au-delà d'une durée de 4 jours, un argumentaire pour justifier cette nécessité devra être fourni à la DRAAF dans le formulaire de demande de conseil stratégique.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un conseil stratégique supplémentaire. Ce dernier ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation de son ou ses précédents conseils stratégiques et du ou des plans d'actions s'y rapportant.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

3.3.2 Contenu du conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- La stratégie du projet coopératif ;
- La gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- Le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- L'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- Le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- La gestion financière de la CUMA ;
- La gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- Les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines précités. L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- les conclusions du conseil stratégique ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

3.3.3 Communication du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

3.3.4 Coût du conseil stratégique et montant maximal de l'aide

L'aide de l'État consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique, elle représente 90% du coût du conseil stratégique HT, sans pouvoir dépasser 3 000€ HT par conseil stratégique et dans la limite des plafonds autorisés par les règlements de *minimis*.

Le coût forfaitaire journalier du conseil est fixé à 600 € HT.

4. Gestion administrative de l'aide

4.1 Appel à projets

Sous réserve de confirmation de la disponibilité des crédits, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets. Pour 2025, les périodes de dépôts sont fixées à compter de la parution sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AuRA) au 15 juin 2025 et du 16 juin 2025 au 30 septembre 2025.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la DRAAF AuRA.

Le site internet de la DRAAF est accessible par le lien suivant :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

4.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2025 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire original de demande de subvention (Cerfa 15544*03) complété, daté et signé (signature originale) par le responsable légal de la structure (annexe 2), accompagné des pièces justificatives ;
- le formulaire de déclaration de *minimis* entreprise doit également être fourni (annexe 7 et 7bis).

Ce dossier est à déposer au plus tard **le 30 septembre 2025 (clôture intermédiaire le 15 juin 2025)**, cachet de la poste faisant foi :

- en 1 exemplaire « papier » original daté, signé et portant le tampon de la structure à la :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole (SREA)
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 LYON Cedex 03

- et en 1 exemplaire sous format électronique (formulaire de demande de subvention et annexes) à : patricia.poulenard@agriculture.gouv.fr

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Les CUMA souhaitant déposer un nouveau dossier devront avoir fait la demande de paiement sur leur précédent conseil stratégique.

Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

4.3 Instruction des demandes par la DRAAF

La demande est instruite par la DRAAF AuRA.

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Seules les demandes d'aides originales, complètes et signées sont examinées par la DRAAF.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité. Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (cf §5.5).

4.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DRAAF a accusé réception du dossier complet.

4.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard de l'instruction des dossiers effectuée selon la grille de priorisation nationale en annexe 1, des disponibilités financières, et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DRAAF.

4.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

4.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF AuRA une demande de paiement au plus tard 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée). La demande de paiement est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet et s'accompagne des pièces suivantes :

- la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée⁽⁶⁾ par la CUMA ;
- le rapport de conseil stratégique (l'intégralité du conseil stratégique, y compris l'état des lieux ou analyse globale de la CUMA, doit être fourni à la DRAAF avec la demande de paiement) accompagné de la fiche de synthèse relative au conseil stratégique ;
- le justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA qui en sont bénéficiaires. La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG ou par un compte rendu d'une réunion spécifique, au cours desquelles le conseil stratégique a été présenté.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

4.8 Suivi du DiNA CUMA

Un rapport d'activité annuel technico-financier est présenté par l'organisme de conseil à la DRAAF AuRA à l'occasion d'une réunion, visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaire et réglementaire.

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des conseils stratégiques réalisés par l'organisme conseil et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'action, dont le modèle est en annexe 3 de la convention d'agrément des organismes de conseil dans le cadre du DiNA CUMA du 17 mai 2024. Le rapport de l'année n devra être fourni à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 avril de l'année n+1.

Une évaluation bisannuelle de la mise en œuvre des plans d'actions complète le suivi annuel, transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme agréé, selon un modèle national transmis par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE). Ce bilan qualitatif doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DiNA CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires définies nationalement.

Ces bilans seront transmis par la DRAAF à la DGPE.

5. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DRAAF assure le traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

⁶ La facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, doit porter obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet et signature de l'organisme de conseil.

Si l'entreprise dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée au moment du suivi global des aides de minimis réalisé en fin d'année par les DDT.

6. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Documents annexés au présent appel à projets :

Annexe 1 : Grille de priorisation nationale et grille de lecture

*Annexe 2 : Cerfa 15544*03 – Formulaire de demande d'aide et Annexe 7 et 7bis : Formulaire de déclaration de minimis entreprise*

*Annexe 3 : Cerfa 15545*03 – Formulaire de demande de paiement*

Annexe 4 : Fiche de synthèse relative au conseil stratégique

Annexe 5 : Modèle d'attestation de diffusion du conseil stratégique

Annexe 1 : Grille de priorisation nationale et Grille de lecture

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique	
1.1. La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points
1.2. La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans, et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'action prévu	20 points
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs (liste non exhaustive) : - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc.) ou à l'adoption de pratiques ou techniques plus économes en ressources ; - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale) des adhérents ; - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ; - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA Concerne les conseils stratégiques abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.	15 points
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) : - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ; - l'innovation technologique et organisationnelle ; - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ; - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) : - la réflexion sur des matériels de précision ou innovants ; - l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour la gestion et le fonctionnement de la CUMA.	5 points
TOTAL	80 points

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation de 15 points, en deçà duquel le conseil stratégique n'est pas éligible.

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5 sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture ci-dessous :

GRILLE DE LECTURE	OUI/ NON
Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...).	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le conseil stratégique est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le conseil stratégique a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le conseil stratégique est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le conseil stratégique a pour objectif de mettre en place ou de financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	
Le conseil stratégique a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le conseil stratégique a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.	
Le compte-rendu du conseil stratégique sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	

Prestataire et offre de conseil :

Organisme de conseil habilité pressenti pour réaliser la prestation de conseil :

Dates prévisionnelles du Conseil stratégique : du au

Nombre de jours prévus :

Coût du conseil (Montant HT) : |_|_|_|_|_| €

Informations complémentaires à renseigner sur la CUMA :

Type d'activité de la CUMA :

Nombre d'adhérents : |_|_|_|_| Nombre de salariés : |_|_| Chiffre d'Affaire : |_|_|_|_| |_|_|_|_| €

INFORMATIONS SUR LE CONSEIL STRATÉGIQUE

Les informations complémentaires suivantes ont pour objectif de permettre d'aider à prioriser le projet de demande d'aide.

Favoriser les performances environnementales des CUMA

Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologiques (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...). **OUI/NON**
Si oui, préciser lequel et les objectifs.

.....

Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches. **OUI/NON**
Si oui, préciser la certification et si celle-ci est déjà en place ou en cours.

.....

Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables. Si oui, préciser quels sont les objectifs. **OUI/NON**

.....

Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA

Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés. Si oui, préciser. **OUI/NON**

.....

Renforcer la structuration collective des CUMA

Le CS est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche. Si oui, préciser. **OUI/NON**

.....

Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs. Si oui, préciser. **OUI/NON**

.....

Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA. Si oui, préciser. **OUI/NON**

.....

Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités. **OUI/NON**
Si oui, préciser quelle est cette activité.

.....

Le CS a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés. **OUI/NON**
Si oui, préciser le type de formation.

.....

Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles

Le CS a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision). Si oui, préciser les matériels. **OUI/NON**

.....

Le CS a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement. Si oui, préciser les logiciels et pour quelle utilisation.

OUI/NON

Le compte-rendu du CS sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux. Si oui, préciser.

OUI/NON

MONTANTS SOLLICITES DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS

- Au regard des dispositions prévues au niveau régional concernant le subventionnement des aides aux conseils stratégiques (DiNA-CUMA)
- Dans le respect du plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € permis au titre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* entreprise,
- Compte tenu des aides *de minimis* que j'ai perçues, ou que je vais percevoir sur une période de trois ans. La période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Je sollicite le montant d'aides *de minimis* au titre du présent dispositif :

| | | | | | | € (*)

(*) : Je suis informé(e) que si le montant d'aide *de minimis* demandé au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 300 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides *de minimis* octroyées sur une période de trois ans, l'autorité publique d'octroi peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom)* :

• Atteste sur l'honneur

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- que la CUMA est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- que la CUMA est agréée et à jour de ses cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
- que la CUMA n'est pas en liquidation judiciaire ou n'est pas en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal,
- ne pas avoir sollicité (et ne pas solliciter à l'avenir) d'autres aides pour le financement des dépenses objets de la demande

• m'engage à :

- à fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
- autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s), mon centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
- accepter et faciliter les contrôles ;
- Présenter la demande de paiement dans un délai de 15 mois à compter de la date de réception de la décision d'attribution de la subvention;
- diffuser le contenu du conseil stratégique (projet et/ou bilan aux adhérents de la Cuma dans un délai d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique ;
- transmettre un bilan du plan d'actions à l'organisme de conseil

Fait à _____, le | | / | | / | | | |

Signature du Président de la CUMA (ou de son représentant) :

Annexe 4 : Fiche de synthèse relative au conseil stratégique

DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)
--

FICHE DE SYNTHÈSE RELATIF AU CONSEIL STRATÉGIQUE

(1 page recto/verso maximum)

*(à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA
bénéficiant de ce conseil stratégique)*

A transmettre à la DDT avec la demande de paiement

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
Nom, prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique : dont exploitations agricoles adhérentes	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture...)	
Préciser si 1 ^{er} conseil stratégique	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M)	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du CS aux membres de la CUMA (AG ou autre réunion, courriel d'information...)	

Objectif général du conseil stratégique:

Analyse globale¹ du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA :

<u>Atouts :</u>	<u>Faiblesse :</u>
<u>Opportunités :</u>	<u>Menaces :</u>

¹ L'analyse globale doit prendre en compte les 8 domaines suivants : la stratégie du projet coopératif ; la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ; le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ; l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ; le parc matériel et les charges de mécanisation ; la gestion financière de la CUMA ; la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ; les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

.../...

Plan d'actions :

Calendrier prévisionnel général du plan d'action		du XX/XX/XX au XX/XX/XX	
Objectifs	Actions/Moyens	Dates/Périodes	Résultats attendus

Dans le cas d'une demande d'un nouveau conseil stratégique, le bénéficiaire devra avoir évalué tout ou partie le plan d'action de son précédent conseil stratégique sur la base de cette grille.

Fait à _____, le _____,

Cachet de l'organisme de conseil agréé

Signature de son représentant légal

Annexe 5 : Modèle d'attestation de diffusion du conseil stratégique



Nom de la Cuma :

Siège social :

N° d'agrément :

ATTESTATION DE DIFFUSION DU CONSEIL STRATÉGIQUE

DINA CUMA

Je soussignée (*nom du président*),

président de la Cuma (*nom de la cuma*)

atteste que le rapport de conseil stratégique a bien été diffusé aux adhérents ciblés par le conseil stratégique.

- Date de diffusion du conseil stratégique :
- Modalité de diffusion :
 - Par mail
 - Par courrier
 - Lors d'une réunion avec les adhérents
 - Autre modalité :

Je me tiens à la disposition des adhérents s'ils ont des questions ou remarques à ce sujet.

Le rapport est en lien avec la demande d'aide Dina Cuma déposée pour notre Cuma en DRAAF/DDT(M) et dont voici les références :

- Date de la décision d'octroi de l'aide (= date de signature de l'arrêté) :
- N° de dossier (Osiris) :

Fait à (*lieu*)

Le (*date*)

Nom du président de la Cuma :

Signature du président de la Cuma :



Lyon, le 10 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-08

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-22 du 8 avril 2025, portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER - préfet de Haute-Loire - à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_04_01_01 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de l'Isère (38)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général Commun de l'Isère (SGC 38) et pour la Préfecture de l'Isère (38).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 6 :

- Gestionnaire de proximité RH (1 poste) – SGC de l'Isère
- Opérateur/rice de standard (1 poste) - Préfecture de l'Isère
- Agent de la section gestion du permis à points et de l'aptitude médicale (1 poste) – Préfecture de l'Isère
- Chargé(e) de la délivrance des titres et du contrôle au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (3 postes) – Préfecture de l'Isère

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre:

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 10 avril 2025 et au plus tard jusqu'au 11 mai 2025, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
RSC 2025 - PREF 38
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Des commissions seront créées ultérieurement afin de procéder à l'examen individuel des dossiers de candidature, aux entretiens individuels et à l'élaboration de la liste des candidats admis aux recrutements.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 22 de l'année 2025. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 25 de l'année 2025.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 01/04/2025

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_04_02_02 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Gestionnaire ressources humaines au service Réserve jeunesse - Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou Passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre:

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 10 avril 2025 et au plus tard jusqu'au 11 mai 2025, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
RSC 2025 - Gendarmerie
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Des commissions seront créées ultérieurement afin de procéder à l'examen individuel des dossiers de candidature, aux entretiens individuels et à l'élaboration de la liste des candidats admis aux recrutements.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 22 de l'année 2025. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 25 de l'année 2025.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02/04/2025

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI